

Arrêt

n° 343 775 du 30 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. JOUSTEN *loco* Me C. TAYMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité angolaise et êtes né le 2 février 1995 à Cabinda, en Angola. Vous êtes chrétien et appartenez à l'Eglise Catholique des Amériques. Vous avez toujours vécu à Cabinda où vous travailliez en tant que mécanicien jusqu'à 6 mois avant votre fuite effective du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au mois d'octobre 2016, vous êtes arrêté par les autorités nationales en raison du fait que l'Eglise à laquelle vous appartenez promeut l'indépendance de Cabinda. Vous êtes emprisonné puis libéré, le 11 avril 2017,

soit 6 mois plus tard, sous condition de ne plus vous réunir et de ne plus promouvoir l'indépendance de Cabinda ; condition que vous ne respectez pas.

Suite à l'opération « Resgate » lancée, en 2018, par le président de la République, João Lourenço, et aux fermetures d'églises subséquentes, vous n'êtes plus en mesure de vous réunir, sauf clandestinement.

Lors d'une soirée du mois de janvier 2022 au cours de laquelle vous êtes en train de prier, vous êtes arrêtés par des soldats, puis enfermés et torturés durant une semaine. Un des soldats prétend que votre frère, qui appartenait aussi à l'Eglise Catholique des Amériques et dont vous n'aviez plus de nouvelles, est toujours en vie. Il vous dit qu'il a reçu l'ordre de vous exécuter mais que dans le cas où vous lui promettez de quitter le pays, il vous relâchera. Acceptant sa proposition, il vous donne ensuite le numéro de téléphone pour reprendre contact avec votre frère. Vous composez ce numéro et tombez sur le prêtre de votre Eglise, [Ao.]. Ensuite, les soldats vous mettent un masque et vous emmènent dans un lieu inconnu d'où vous marchez jusqu'à Santa Catarina, dans la maison d'un ami. De là, vous appelez de nouveau le numéro qui vous permet de contacter le prêtre [Ao.]. Ce dernier vous dit que vous devez suivre toutes les consignes afin de rencontrer votre frère. C'est dans ce contexte que vous prenez un bateau jusqu'à la ville de Solo, d'où vous prenez un autocar en direction de Luanda où vient vous chercher le prêtre [Ao.]. Vous êtes hébergé chez lui où vous entrez en contact avec votre frère. Celui-ci vous avertit que votre nom figure sur la liste du forum populaire qui établit l'identité de ceux autorisés à se rendre en Italie pour visiter ce pays, Rome et ses Cathédrales et Eglises. Vous restez chez le prêtre le temps d'obtenir votre visa.

Une fois votre visa obtenu, vous quittez l'Angola le 6 juillet 2022, par avion, en direction de l'Italie où vous arrivez le 9 juillet 2022, après une escale en Turquie. Vous venez ensuite directement en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 23 août 2022.

En cas de retour en Angola, vous craignez d'être tué par les autorités angolaises en raison de votre appartenance à l'Eglise Catholique des Amériques de Cabinda.

Le 24 mars 2025, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut du réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 29 avril 2025, le CCE annule cette décision par son arrêt n°330198 et renvoie l'affaire au CGRA afin d'évaluer la situation des personnes originaires de Cabinda résidant dans d'autres parties du pays ou celle des membres de votre église ainsi que d'examiner les circonstances dans lesquelles vous avez subis de mauvais traitements. Vous êtes entendu le 16 septembre 2025 pour ces raisons.

B. Motivation

Au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les rapports et certificats médicaux déposés montrent que vous souffrez d'un cancer et que vous êtes de ce fait dans un état de vulnérabilité certain (voir farde verte : documents médicaux).

Dès lors certaines mesures ont été mises en place : ainsi, l'officier de protection en charge de vos deux entretiens vous a expliqué en détails comment ces entretiens allaient se dérouler, il vous a informé du fait que vous pouviez demander à faire une pause dès que vous le souhaitiez ainsi que de la possibilité de répéter ou de reformuler les questions dans le cas où vous ne les compreniez pas. Ces entretiens ont ainsi été émaillé de diverses pauses afin de vous laisser vous exprimer dans de bonnes conditions. Par ailleurs, d'après le rapport médical circonstancié du 16.09.2024 (voir farde verte), vous êtes en mesure d'expliquer les faits avec précision.

Dès lors, il peut raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, votre crédibilité générale est mise en cause pour les raisons suivantes :

- Vous déclarez avoir toujours vécu à Cabinda jusqu'à 6 mois avant votre fuite du pays ; 6 mois durant lesquels vous avez vécu chez le prêtre [Ao.] à Luanda dans l'attente de vos documents de voyage (Notes d'entretien personnel du 17.09.2024, ci-après dénommées NEP1, p.3 et 10). Vous soutenez également n'avoir travaillé qu'à Cabinda, de façon non déclarée, en tant que mécanicien, de 2013 à 2022 ainsi que dans une usine de broyage de céréales, durant une année et demie (NEP1, p.4).

Or, les informations objectives en possession du CGRA et qui figurent dans votre dossier visa (voir farde bleue) montrent que vous avez travaillé en tant que « estivador » (traduction française : manutentionnaire : voir farde bleue) au sein de la société [A. LDA] à Luanda, à partir d'au moins le mois de février 2022 jusqu'au

moins, le mois de mai 2022. Vos explications selon lesquelles vous avez fait de fausses déclarations en vue d'obtenir votre passeport ne sont pas convaincantes dès lors que vos fiches de paie et une déclaration de votre employeur apparaissent aussi dans votre dossier visa (NEP1, p.17).

Le CGRA souligne que ces documents proviennent d'un dossier visa de l'Ambassade d'Italie à Luanda et qu'ils n'ont pas été considérés comme faux ou falsifiés. De plus, vous ne déposez aucun document permettant d'invalider les informations présentes dans ce dossier visa.

Enfin, il est à noter que si d'après ces mêmes informations, votre domicile légal se situe bien à Cabinda, il n'en demeure que votre résidence à partir, a minima, du mois de février 2022, se situait à Luanda, au vu de la localisation de votre employeur, de votre fonction professionnelle et de la distance séparant les villes de Cabinda et de Luanda et qui ne permet logiquement pas d'habiter à un endroit et de travailler à l'autre (voir farde bleue : Distance entre les villes de Luanda et de Cabinda).

- Après votre arrestation, puis votre fuite au mois de janvier 2022 en direction de Cabinda, vous attendez encore 6 mois avant d'introduire une demande de visa, alors même que vous êtes déjà en possession d'un passeport en cours de validité (Voir dossier visa : demande introduite en date du 6 juin 2022 et passeport, farde bleue) et tandis que vous devez quitter le pays au plus vite (NEP1, p.10).

- Vous ne remettez aucun document ou élément de preuve de vos arrestations et détentions.

Par conséquent, il est permis de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges, et ce, tant en ce qui concerne votre situation personnelle et professionnelle qu'en ce qui concerne les raisons mêmes de votre voyage en Europe. Une telle attitude de votre part est en contradiction avec le principe de « vérité » et de « collaboration » prévu au paragraphe 205 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Réédition, Genève, janvier 1992).

De plus, votre manque d'empressement à quitter le pays permet de douter de votre bonne foi.

Partant, cette attitude justifie une exigence accrue en matière de preuve de la réalité de vos craintes ; preuves que vous n'êtes pas parvenu à apporter pour les raisons suivantes :

Il n'est pas crédible que vous soyez recherché par les autorités angolaises :

- Alors que vous dites avoir été arrêté, puis torturé et menacé de mort par vos autorités, vous travaillez légalement pour le compte de la société ANTODIV.LDA à Luanda (voir dossier visa, farde bleue).

- Vous effectuez aussi en votre propre nom des démarches et donnez vos empreintes dans le but d'obtenir un visa pour l'Italie, ce qui démontre que vous ne vous cachez nullement durant ces 6 mois où vous vous trouviez à Luanda.

- Vous quittez le pays légalement, sous votre propre identité, sans encombre, en prenant l'avion à l'aéroport de Luanda (voir passeport, farde verte).

- Vous obtenez une carte d'électeur en date du 07/04/2022, sans encombre, ce qui démontre à nouveau la bienveillance de vos autorités à vous délivrer un tel document (voir farde verte : Cartao de Municipe et NEP1, p.7 et 8). Mais surtout, que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir un document comportant votre nom démontre que vous n'aviez aucune crainte envers ces dernières.

De tels éléments ne permettent pas de croire que vous ayez été persécuté puis menacé de mort et recherché par vos autorités nationales mais au contraire, démontrent la bienveillance de ces dernières à votre égard.

Le CGRA ne croit pas non plus que vous ayez été, par le passé, recherché et arrêté pour votre appartenance à un groupe religieux prônant l'indépendance de Cabinda :

- Vous n'apportez aucun document de preuve de votre appartenance ou carte de membre de l'Eglise Catholique des Amériques (NEP1, p.17).

- Alors que vous déclarez avoir été arrêté en 2016, et détenu durant environ 6 mois jusqu'au mois d'avril 2017, puis libéré sous la condition de ne plus vous réunir et de ne plus prôner l'indépendance de Cabinda (NEP1, p.6 et 9), vous continuez à vous réunir dans cette même ville et à faire de la sensibilisation, sans vous cacher, conformément à vos habitudes, durant environ une année, sans rencontrer aucun problème (NEP1, p.15).

- Vous continuez même à vous réunir ensuite pour encore quatre années dans cette même ville, sans rencontrer de problèmes. Vous expliquez que ce n'est qu'en 2022 que les autorités ont mis la main sur vous et votre organisation car le prêtre implorait alors l'ouverture des églises (NEP1, p.15). Toutefois, votre explication n'est pas convaincante en ce que vous datez ce comportement d'imploration lors de l'opération « Resgate », soit à partir de 2018 (NEP1, p.15) et que vous apportez par ailleurs un document faisant état du fait que onze pasteurs et votre frère, qui aurait appartenu à la même Eglise que vous, ont été arrêtés à Cabinda à la fin de l'année 2018 (voir farde verte : « Onze pastores foram detidos por desobediência em

Cabinda » (Onze pasteurs arrêtés pour désobéissance à Cabinda) ; ce qui montre que les autorités auraient déjà pu mettre la main sur votre organisation dès 2018, contrairement à ce que vous expliquez.

- Votre arrestation et détention de 2022 n'est pas crédible. Déjà, vous vous contredisez quant à la date de votre arrestation puisque vous dites en premier lieu qu'il s'agissait de janvier (NEP1, p.6), tandis que vous soutenez en deuxième lieu que c'était « avril ou février ou entre ces deux mois » (Notes d'entretien personnel du 16.09.2025, ci-après dénommées NEP2, p.10). Vous savez difficilement dire combien d'entre vous ont été arrêtés ou combien étaient les autorités qui sont venues vous arrêter (Ibidem). Vous ne savez pas comment ils vous ont emmené ni comment était le véhicule ni où ils vous ont emmené (NEP2, p.11). Vos propos quant à votre arrivée sur votre lieu de détention, comment se sont passés ces 7 jours de détention ou comment se déroulait une journée sont laconiques et ne donnent aucune impression de faits vécus (NEP2, pp.11-12). Vous n'êtes pas plus en mesure de décrire l'endroit où vous êtes arrivé, ne serait-ce que fournir des éléments particuliers de cet endroit, décrire les personnes vous ayant arrêtées ni dire le nombre qu'ils étaient ni le nombre de détenus que vous étiez (NEP2, p.11). Vous savez à peine parler de vos codétenus, qui étaient pourtant membres de l'église avec vous et en grand nombre (NEP2, p.12). **Vous ne savez pas si vous êtes le seul à avoir été libéré, ce qu'il est advenu d'eux, ni n'avez cherché à vous renseigner à ce sujet, alors que vous vous trouviez pourtant chez le père [Ao.] durant 6 mois à Luanda (NEP2, p.13).** Vous ne savez rien de la personne ayant pourtant permis votre libération, que cela soit son grade, son nom ou comment votre frère le connaissait et n'avez à nouveau pas cherché à vous renseigner à cet égard, alors que vous êtes toujours en contact régulier avec ce dernier, ce qui n'est nullement crédible (Ibidem).

- Les photos de votre frère Pedro prises lors d'une rencontre organisée avec le Président João Lourenço (voir document 12, farde verte) empêchent de croire que votre frère Pedro aurait tout comme vous été persécuté par vos autorités nationales en raison de son activité religieuse et politique au sein de l'Eglise Catholique des Amériques, contrairement à ce que vous affirmez (NEP1, p.9, 10 et 17). Ceci d'autant plus que le président en personne lui aurait demandé de rentrer en Angola, à savoir Luanda, pour servir là-bas (NEP2, p.8).

- Le père [Ao.], membre de votre Eglise vit depuis toujours à Luanda et ce, sans rencontrer la moindre difficulté (NEP2, p.6 et p.16).

Enfin, le CGRA est convaincu que vous pouvez retourner vivre en Angola, même dans le cas où vous appartiendriez à un groupement religieux non autorisé :

- Vous avez vécu, travaillé et obtenu une carte d'électeur à Luanda, sans y rencontrer aucun problème durant au moins 6 mois (NEP1, p.3 et 7).

- Les membres de cette Eglise à laquelle vous dites appartenir n'ont jamais rencontré aucun problème en dehors de Cabinda (NEP1, p.12 et 13).

- Les membres de votre famille résident dans d'autres parties du pays depuis leur départ de l'enclave de Cabinda, et ce, sans rencontrer le moindre problème avec les autorités angolaises, ce qui démontre que vous pourriez également vous y réinstaller, comme vous l'avez d'ailleurs fait durant environ 6 mois après votre détention alléguée de 2022 (NEP1, p.3 et 7). Votre sœur et votre mère se trouvent à Luanda depuis 2000 (NEP2, p.4 et p.15). Votre frère [D.] se trouve à Soyo (NEP2, p.5 et p.15). Votre frère Vicente, également membre de la même Eglise que vous et ayant été arrêté en 2018, se trouvait à Luanda durant ces 5 ans où vous n'aviez plus de nouvelles de lui (NEP2, p.5 et p.15).

- Sur base des informations à disposition du CGRA (voir farde bleue : COI Focus Angola. Mouvements Indépendantistes au Cabinda, pp.25-27), le fait d'être originaire de Cabinda ne vous empêche nullement de retourner vivre dans une autre partie du pays :

Les autorités angolaises ne considèrent pas qu'être Cabindais équivaut à être membre ou sympathisant du Front pour la libération de l'enclave de Cabinda (FLEC) ;

Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir que le FLEC opère actuellement à un niveau tel qu'il représente une menace réelle pour les autorités angolaises, il n'y a dès lors aucune raison de penser que ces dernières considéreraient votre église comme telle dans la mesure où elle est fermée depuis 2018 (NEP2, p.7) ;

Les autorités angolaises comprennent parfaitement la distinction entre l'appartenance ou le soutien au FLEC et l'affirmation de soi des Cabindais ;

Une personne originaire du Cabinda qui retourne en Angola ne courra généralement pas de risque réel de mauvais traitements en raison de son origine cabindienne. Une telle personne ne risque raisonnablement d'être détenue (avec le risque de mauvais traitements qui en découle) que si elle a activement participé au FLEC (ou à l'une de ses factions, telles que le FLEC-PM ou le FLEC-FAC) ;

Le fait d'être une personne originaire de Cabinda ne l'empêchera pas, en général, de vivre ou de travailler à Luanda ou dans une autre partie de l'Angola.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'inverser le sens de la présente décision.

- *Votre carte d'identité établit votre identité ainsi que le fait que votre résidence se situait à Cabinda à la fin de l'année 2017.*
- *Votre passeport établit aussi votre identité, l'existence de votre visa pour l'Italie ainsi que vos dates de sortie du territoire angolais et d'entrée sur le territoire italien.*
- *Votre extrait d'acte de naissance établit aussi votre identité.*
- *Votre carte d'électeur (ou carte municipale) constitue un élément empêchant le CGRA de croire en l'existence d'une menace de persécution par vos autorités, en ce qui vous concerne.*
- *La carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance de votre demi-frère Pedro, établissent son identité, rien de plus.*
- *Les documents relatifs à votre demi-frère Pedro indique qu'il se trouvait en Corée et en procédure de demande d'asile en date du 21 septembre 2023 et du 8 juillet 2025, sans plus.*
- *Ses cartes de résidence coréenne montrent qu'il y vivait en date du 3 février 2023 et du 20 décembre 2024, sans plus.*
- *Les copies de message de menaces de personnes provenant de Cabinda reçus par votre frère, selon vos dires (NEP2, p.7) n'ont aucune force probante, le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ces messages et la sincérité de son ou ses auteur(s). En outre, eu égard à leur nature, leur contenu est aisément falsifiable. Les messages ne comprennent par ailleurs ni le nom de votre frère ni celui de son ou ses auteur(s), il est dès lors impossible d'établir qu'il s'agit d'un échange de messages entre votre frère et une ou des personne(s) qui le menace(nt).*
- *La carte d'identité de votre père atteste de son identité ainsi que du fait qu'à l'été 2020, il vivait dans la ville de Samba, contrairement à ce que vous aviez déclaré (NEP1, p.3).*
- *L'acte de naissance de votre neveu établit qu'il est né en Corée du sud le 7 juillet 2023.*
- *Les différents articles de presse parlent du décès du père Casimiro Congo, défenseur de la cause indépendantiste de Cabinda, sans en évoquer la cause ; de la fermeture de son église, l'Eglise catholique des Amériques par le gouvernement angolais en raison du fait qu'elle n'avait pas obtenu la légalisation requise. Rien de ce qui est contenu dans ces articles n'est relié à vous, votre nom n'étant jamais mentionné, et ne permet de croire en la réalité de persécutions à votre rencontre.*
- *Quant à l'article de presse « Onze pastores foram detidos por desobediência em Cabinda » (Onze pasteurs arrêtés pour désobéissance à Cabinda) et qui nomme explicitement votre frère Pedro et y divulgue sa photo, le CGRA relève, d'une part, que vous n'apportez qu'une copie de cet article du journal « Folha 8 », copie aisément falsifiable et qui est donc dépourvue de force probante et d'autre part, qu'il s'agit de la situation de votre frère et non de la vôtre.*
- *Le rapport, l'attestation et le certificat médical relatifs à votre cancer n'ont pas de lien avec la présente demande de protection internationale. Le CGRA rappelle qu'en ce qui concerne le suivi de votre traitement, vous pouvez, le cas échéant, introduire une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 novembre 1980.*
- *Quant au rapport médical circonstancié daté du 16/09/2024, et qui fait état de cicatrices résultant de brûlures de cigarettes, rien ne permet d'affirmer que ces brûlures de cigarettes ont été occasionnées dans les circonstances que vous décrivez, ni que vous encourriez des problèmes en cas de retour en Angola. Le CGRA constate que vous avez eu l'opportunité de vous exprimer sur les réelles circonstances de l'occurrence des lésions que vous présentez et que vous avez maintenu vos déclarations dont la crédibilité a été jugée défaillante (NEP2, p.11, p.13 et p.15). Ainsi, si ce rapport montre que vous avez subi, par le passé, des mauvais traitements, rien dans l'analyse de votre dossier ne permet de croire que ceux-ci résultent des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale puisque ces faits n'ont pas été jugés crédibles, tels que votre arrestation et détention de 2022, compte tenu des incohérences et lacunes dans votre récit. Dès lors, par votre attitude, rien ne permet de conclure que les mauvais traitements que vous avez subis pourraient se reproduire en cas de retour en Angola au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA estimant avoir dissipé tout doute quant à la cause des séquelles constatées. Votre crainte en cas de retour ne pouvant donc être considérée comme fondée. Quant à votre état psychologique, le CGRA ne le remet pas en cause mais estime que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.*

Suite à votre entretien personnel, votre conseil a envoyé des commentaires en date du 6 octobre 2025 concernant les notes de l'entretien personnel. Le CGRA a bien pris en compte ces notes mais considère que ces dernières ne changent pas fondamentalement le sens de cette décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 août 2022. La partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°330 198 du 17 juillet 2025. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de l'acte attaqué.

4.3. Premièrement, le Conseil ne comprend pas sur quelle base la partie défenderesse s'appuie pour reprocher au requérant d'avoir attendu un mois et demi pour introduire sa demande de protection internationale. Il ressort en effet de l'annexe 26 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 8 non inventoriée et intitulée « dossier transmis ») que le requérant est arrivé en Belgique le 17 août 2022 et qu'il y a introduit sa demande de protection internationale le 23 août 2022, soit 5 jours plus tard. Ainsi que le souligne à juste titre le requérant dans son recours, la déclaration du 21 décembre 2022 comprend une erreur manifeste dès lors qu'il y est indiqué qu'il était en Italie le 14 juillet 2022 mais qu'il est arrivé en Belgique le 12 juillet 2022 (ibidem).

4.4. Deuxièmement, alors qu'il n'est pas contesté que le requérant est né et a vécu la majeure partie de sa vie dans la région de Cabinda, ce qui est attesté par plusieurs documents, les motifs de cette décision ne permettent pas de comprendre si la partie défenderesse a examiné la crainte de ce dernier à l'égard de Luanda sous l'angle de l'alternative de protection interne ou si elle considère que le requérant est originaire de cette ville.

4.5. Troisièmement, le Conseil regrette que le dossier administratif ne contienne aucune information concernant la situation prévalant à Cabinda, sur celle des personnes originaires de cette région mais résidant dans d'autres parties du pays ou sur celle des églises citées par le requérant.

4.6. Enfin, le Conseil constate que le requérant dépose un certificat médical attestant qu'il existe de fortes indications qu'il a subi des mauvais traitements interdits par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »), à savoir des brûlures de cigarette, et les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen suffisant des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements lui ont été infligés.

4.7. *Au vu de ce qui précède, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

4.8. *Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.*

4.9. *Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée."*

2.2. Le 16 octobre 2025, après avoir réentendu le requérant le 16 septembre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1 Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit :

«• *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, • Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 4*
• *Violation des articles 23 et suivants du code judiciaire,*
• *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
• *Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation,»*

3.3 Dans une première branche qualifiée de préliminaire, le requérant fait valoir que la décision attaquée ne respecte pas l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation précité. Elle reproche notamment à cet égard à la partie défenderesse, de ne toujours pas préciser si elle examine sa crainte à l'égard de Luanda sous l'angle de l'alternative de protection interne ou à titre de région d'origine, d'appuyer sur sa décision sur des informations anciennes et incomplètes et de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction concernant l'origine des mauvais traitements subis. D'une part, il fustige l'absence d'instruction et d'analyse sérieuse de sa demande, soulignant notamment l'absence d'informations suffisantes concernant les membres de son église, la situation actuelle des opposants en Angola et l'appartenance de son frère P. à l'Eglise catholique des Amériques. D'autre part, il constate que la motivation de la décision querellée ne révèle aucun examen des pièces qu'il produit dans la cadre de son précédent recours contre la décision annulée. Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux liés aux traumatismes subis et à ses sérieux problèmes de santé. Enfin, il rappelle les règles concernant l'établissement des faits en matière d'asile et sollicite l'application en sa faveur du bénéfice du doute.

3.4 Dans un deuxième point, il critique les motifs de l'acte attaqué concernant les documents qu'il produit. Il fait valoir que les documents d'identité qu'il produit démontrent à tout le moins qu'il est originaire de Cabinda et qu'il collabore avec les autorités belges. Il souligne également que les documents produits concernant son demi-frère établissent quant à eux que ce dernier était le secrétaire adjoint de l'Eglise Catholique des Amériques et qu'il a dû fuir l'Angola pour se réfugier en Corée du Sud. Il fait encore valoir que la photo de son demi-frère en compagnie du Président de l'Angola, prise en Corée du Sud, établit à tout le moins le pouvoir d'influence du frère du requérant et que les déductions qu'en tire la partie défenderesse, qui ne tiennent pas compte de ses explications, sont contraires à la réalité. Il conteste le motif de l'acte attaqué mettant en cause l'authenticité de l'article de journal produit mentionnant le nom du demi-frère du requérant parmi les personnes arrêtées et rappelle qu'il a produit d'autres articles qui corroborent ses déclarations au sujet de la situation des arrestations de membres de la même église que son demi-frère. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'investigations suffisantes à ce sujet.

3.5 Dans une deuxième branche, il critique les motifs de l'acte attaqué concernant le rapport médical du 16 septembre 2024. A l'appui de son argumentation, il cite la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il fait notamment valoir ce qui suit :

“Il ne peut dès lors nullement être contesté que le requérant a été brûlé au niveau de son genou, sa jambe, sa cheville et son pied gauches par des cigarettes à au moins 11 reprises. Face à un tel constat et conformément à la jurisprudence précitée, la partie adverse devait rechercher l'origine des lésions afin de dissiper tout doute quant au risque de persécution en cas de retour. Le simple fait de demander au requérant, durant son audition, s'il y a « d'autres contextes ou circonstances qui auraient pu occasionner ces brûlures de cigarettes » (audition CGRA dd. 16/09/2025, p. 15) ne répond nullement à ces exigences”.

Il souligne encore qu'il a produit plusieurs articles démontrant que l'église dont il était membre a été réprimée par les autorités angolaises et critique les motifs de l'acte attaqué selon lesquels ces documents sont dépourvus de pertinence dès lors qu'ils ne concernent pas le requérant lui-même.

3.6 Dans une troisième branche, il réitère ses explications précédemment développées concernant les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de sa demande de visa. Il souligne notamment que les activités professionnelles invoquées pour obtenir le visa ne correspondent pas à la réalité et qu'il a toujours dit qu'il se trouvait à Luanda depuis février 2022.

3.7 Dans une quatrième branche, il déclare tout d'abord avoir introduit une demande de visa 5 mois après sa libération et non 6 mois, comme indiqué dans l'acte attaqué. Il explique ce délai par la complexité des démarches à effectuer pour obtenir un visa et par ses conditions de santé à sa libération. Il fournit encore différentes explications factuelles afin de mettre en cause la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son départ légal du pays, ses démarches administratives pour obtenir son visa ainsi que sa carte d'électeur le 7 avril 2022 et ses activités professionnelles avant son départ du pays alors qu'il était recherché. Il reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit ces questions.

3.8 Dans une cinquième branche, il explique que la poursuite de ses activités après sa libération en 2017 s'effectuait dans la clandestinité, raison pour laquelle il a pu poursuivre de telles activités jusqu'en 2022.

3.9 Dans une sixième branche, le requérant fait valoir qu'il risque d'être persécuté en Angola en raison de sa qualité de membre actif de l'Eglise Catholique des Amériques, de frère du secrétaire adjoint de cette église et de la fonction de sensibilisation qu'il y a exercée. Il souligne notamment qu'il n'a jamais dit que les membres de cette église n'étaient poursuivis qu'à Cabinda et cite plusieurs extraits d'articles à l'appui de son argumentation. Il souligne que, contrairement à ce que suggère la partie défenderesse, il n'a jamais dit que sa mère, sa sœur, ses frères et son demi-frère vivent ou ont vécu en Angola sans y être confrontés à des difficultés. Il souligne avoir totalement perdu contact avec sa sœur et sa mère, cette dernière l'ayant abandonné et ne pas avoir de nouvelles de ses frères. Il précise que son demi-frère P. vit quant à lui en Corée depuis 2018, ce qu'il n'a appris qu'en 2022. Il rappelle encore les règles conditionnant l'application du principe de la fuite interne et précise qu'il ne répond pas à ces conditions notamment par ce qu'il a vécu toute sa vie à Cabinda, qu'il ne dispose pas de réseau à Luanda alors que sa maladie le rend dépendant d'un tel réseau.

3.10 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

4. L'examen des éléments nouveaux

Le requérant joint à son recours des documents concernant la demande d'asile de son demi-frère en Corée et des documents médicaux.

Le 9 février 2026, il dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

1. *Attestation de suivi psychologique dd. 03/02/2026 ;*
2. *Photos de la carte de baptême de son frère [P. V.];*
3. *Photos du déplacement de la fille de son frère [P. V.] en raison de l'insécurité à Cabinda ;”*

Dans cette note complémentaire, le requérant fait valoir un nouvel élément, à savoir la récente déclaration d'indépendance du Cabinda le 2 février 2026 et cite à ce sujet les sources suivantes :

- “- NewVision, « Cabinda separatists claim 'independence' from Angola », 2 février 2026, disponible sur : https://www.newvision.co.ug/category/world/cabinda-separatists-claimindependence-from-a-NV_227357_022_026 ;
- IndoPremier, « Cabinda separatists claim 'independence' from Angola », 2 février 2026, disponible sur https://www.indopremier.com/ipotnews/newsDetail.php?idl=Cabinda_separatists_claim_independence_from_Angola&news_id=1719359&group_news=ALLNEWS&taging_subtype=CONGO&name=&search=y_general&q=CONGO.%20&halaman=1 ;
- Afrik.com, « Le Cabinda proclame son indépendance : le FLEC défie Luanda depuis Bruxelles », 5 février 2026, disponible sur : <https://www.afrik.com/le-cabinda-proclameson-independance-le-flec-defie-luanda-depuis-bruxelles> ;
- Courrier International, « Des séparatistes proclament l'indépendance de l'enclave de Cabinda vis-à-vis de l'Angola », 5 février 2026, disponible sur : https://www.courrierinternational.com/article/politique-des-separatistes-proclament-lindependance-de-l-enclave-de-cabinda-vis-a-vis-de-l-angola_240248 ;
- La Libre Afrique, « Cabinda : La dernière colonie d'Afrique vient de déclarer son indépendance : « La guerre est toujours une réalité dans notre enclave », 3 février 2026, disponible sur : <https://afrique.lalibre.be/79949/cabinda-la-derniere-colonie-dafriquevient-de-declarer-son-independance-la-guerre-est-toujours-une-realite-dans-notreenclave/> ;
- Africa News, « Angola : un groupe séparatiste declare "l'indépendance" du Cabinda », 3 février 2026, disponible sur : <https://fr.africanews.com/2026/02/03/angola-un-groupe-separatiste-declare-lindependance-du-cabinda/> ;”

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 Le Conseil constate, à l'instar du requérant, que l'acte attaqué ne permet toujours pas de comprendre « *si la partie défenderesse a examiné la crainte de ce dernier à l'égard de Luanda sous l'angle de l'alternative de protection interne ou si elle considère que le requérant est originaire de cette ville.* » Le requérant constate par conséquent à juste titre dans son recours que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation précité. La partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente lors de l'audience du 19 février 2026, ne fait valoir à cet égard aucune observation.

5.3 En outre, il résulte des informations fournies dans la note complémentaire du 2 février 2026 que l'enclave du Cabinda a récemment déclaré son indépendance à l'égard de l'Angola et la partie défenderesse n'a pas pu prendre en considération cet événement lors de l'appréciation du bienfondé de la crainte du requérant ayant conduit à la prise de la décision attaquée. La partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente lors de l'audience du 19 février 2026, ne fait valoir à cet égard aucune observation.

5.4 Par conséquent, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.5 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt ainsi que sur la note complémentaire du 2 février 2026, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE